



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 73 - JUIN 2010**



# SOMMAIRE

## **Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale**

Avis - Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un poste d'aide soignant de classe normale à la maison de retraite de Salses le Château .....	1
---	---

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2010160-0008 - Arrêté portant création du comité de suivi pour élaboration des cartes de bruit .....	2
--	---

Arrêté N °2010160-0009 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Py .....	6
---	---

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2010161-0001 - arrêté préfectoral portant interdiction du rassemblement de type « apéro géant » prévu le 12 juin 2010 à Perpignan .....	11
---	----





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 10 Juin 2010**

**Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale**

Avis de concours sur titre pour le recrutement  
d un poste d aide soignant de classe normale à  
la maison de retraite de Salses le Chateau



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010160-0008**

**signé par Préfet  
le 09 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Environnement Energies renouvelables**

Arrêté portant création du comité de suivi pour  
élaboration des cartes de bruit

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 ;
- VU la circulaire interministérielle du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et de la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 février 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;
- VU la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 modifiant la circulaire interministérielle du 12 juin 2001 ;
- VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Il est créé un comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement dans les Pyrénées-orientales

**Article 2 :**

Le comité, présidé par M. le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. le président du conseil général ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes des Aspres ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Rivesaltes-Agly ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Vallespir ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Sud Roussillon ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Roussillon Conflent ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du secteur d'Illobès ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Salanque-Méditerranée ou son représentant ;
- M. le maire de Cabestany ou son représentant ;
- M. le maire d'Elne ou son représentant ;
- M. le maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le maire de Pia ou son représentant ;
- M. le maire de Rivesaltes ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- M. le directeur régional de la SNCF ou son représentant ;
- M. le délégué régional du réseau ferré de France (RFF) ou son représentant ;
- M. le président de la société autoroute du Sud de la France (A.S.F.) ou son représentant ;
- M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. le président de la confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. le directeur de la chambre de métiers ou son représentant ;
- M. le directeur de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- M. le délégué de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Mme. la directrice générale de l'OPH Perpignan-Roussillon ou son représentant ;
- Mme. la directrice générale de l'OPH 66 ou son représentant ;

**Article 3 :**

Le rôle du comité départemental de suivi est de :

- faciliter la production, l'organisation et les échanges de données nécessaires pour la réalisation des cartes de bruit et l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- veiller à la mise en œuvre de la consultation et de l'information du public, notamment par la mise en ligne des informations ;
- veiller à l'actualisation des outils de gestion du bruit dans l'environnement.



**Article 4 :**

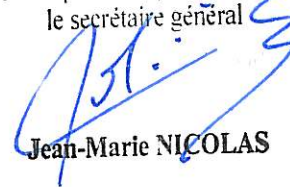
Le comité pourra inviter toute personne ou organisme dont la participation aux réunions sera jugée utile.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

09 JUIN 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010160-0009**

**signé par Préfet  
le 09 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

Arrêté portant réglementation de la circulation  
des véhicules à moteur dans la réserve  
naturelle de Py

Perpignan, le 09 JUIN 2010

**ARRETE N°**

**portant réglementation de la circulation des  
véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Py**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py et notamment ses articles 12 et 13 ;

VU l'approbation ministérielle du 3 juin 2003 du plan de gestion écologique de la réserve naturelle de Py ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2053/08 du 26 mai 2008 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Py du 6 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les modalités de la circulation des véhicules à moteur pouvant être autorisés à circuler dans la réserve naturelle de Py ;

CONSIDERANT que la circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel fixés au plan de gestion écologique de la réserve naturelle, notamment « garantir le développement et le maintien de la faune sauvage autochtone » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle de Py.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services publics
- à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police

et, sous réserve de la réglementation définie à l'article 2,

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve
- à ceux utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales.

## Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur est réglementée dans la réserve naturelle de Py pour les véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et ceux utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales, aux fins, sur les voies, et aux conditions suivantes :

1. SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja : 10 laissez-passer
  - actes de gestion, entretien, travaux de la propriété – chasse -pêche
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
  
2. Autres propriétaires fonciers de la réserve naturelle : 1 laissez-passer nominatif par propriétaire ou usufruitier
  - actes de gestion de leur propriété dont l'accès est facilité par une piste
  - piste de la Rotja du Col de Mantet à la jasse de Nouvallet : pour les propriétés des lieux-dits Soula de l'Escarra, Las Descargues, Clot d'en Bile, Tabernailles
  - piste de la Rotja de la jasse de Nouvallet au refuge de la Rotja : dans la stricte limite de l'accès aux propriétés du Soula de l'Escarra et de las Descargues
  - piste des Mattes : pour les propriétés des lieux-dits A Bareu, A Matte vert, A Salettes, Al Serrat de las Leignes (parcelles 327 à 348, 601, 609)
  - dérogation permanente
  
3. Mairie de Py : 3 laissez-passer
  - entretien et surveillance du territoire communal classé en réserve naturelle
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
  
4. Organisme gestionnaire de la réserve naturelle de Py : 3 laissez-passer
  - entretien, surveillance et suivis de la réserve naturelle
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
  
5. Eleveurs : GP de Py, de la Rotja, de Mantet : 1 laissez-passer nominatif par éleveur et par berger des GP de Py et de la Rotja -3 laissez-passer pour le GP de Mantet
  - actes de surveillance des troupeaux et de gestion des pacages
  - toutes pistes\*
  - dérogation permanente
  
6. Apiculteurs : 1 laissez-passer nominatif par apiculteur
  - actes de surveillance et de gestion des ruchers
  - toutes pistes desservant les ruchers
  - dérogation temporaire (période d'estive)

*\*entendre par toutes pistes : la piste de la Rotja , la piste des Mattes et les pistes à vocation forestière de la Maison forestière et du Soula del pomer*

## Article 3 :

Bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de circuler les véhicules à moteur utilisés aux fins, sur les voies et aux conditions suivantes :

1. ACCA de Py : 20 laissez-passer au nom de l'ACCA
  - actes de chasse et de gestion cynégétique
  - piste des Mattes (parking sur les plate-formes de Mattes Rouges et Matte vert)
  - piste de Rotja, du Col de Mantet au ravin de Nouvallet (parking à La Llobeta)



- dérogation temporaire (période d'ouverture de la chasse et actions ponctuelles de gestion ou d'entretien)

## 2. Autres usagers

- La circulation d'usagers non visés à l'alinéa 1 est autorisée exceptionnellement pour un usage ponctuel nécessitant un véhicule à moteur sous le contrôle du maire ; celui-ci dispose de 15 laissez-passer différents de ceux visés à l'article 2 alinéa 3 qu'il met à la disposition des autres usagers pour la durée de l'activité déclarée
- usages autorisés par le décret de création de la réserve naturelle
- piste de la Rotja :
  - du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : du Col de Mantet au refuge de la Rotja (parking obligatoire à La Llobeta, à la jasse de Nouvallet et au refuge de Rotja)
  - du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre : du Col de Mantet à la jasse de Nouvallet (parking obligatoire à La Llobeta et à la jasse de Nouvallet)
- dérogation temporaire
- Habitants de Mantet La circulation des habitants de Mantet autorisés par la SCF à ramasser du bois de chauffage est autorisée exceptionnellement pour un usage ponctuel nécessitant un véhicule à moteur sous le contrôle de la SCF ; celle-ci dispose de 2 laissez-passer différents de ceux visés à l'article 2 alinéa 1 qu'elle met à la disposition des habitants de Mantet pour la durée de l'activité déclarée

## 3. Festivités

la circulation des véhicules à moteur est autorisée exceptionnellement pour les festivités suivantes :

- arrivée de la transhumance de Mollo, rencontre transfrontalière des éleveurs, rencontre transfrontalière des élus, pèlerinage de la vierge de Rotja.
- piste de la Rotja
- dérogation ponctuelle

## Article 4 :

Le maire de Py est chargé de :

- délivrer les laissez-passer
- établir un règlement et un formulaire de déclaration de circulation exceptionnelle pour les usagers visés à l'article 3 alinéa 2
- vérifier les demandes de circulation exceptionnelle des usagers visés à l'article 3 alinéa 2, délivrer un feuillet de circulation, qui sera apposé à côté du laissez-passer, portant les mentions suivantes :
  - ✓ n° du laissez-passer mis à disposition,
  - ✓ nom et prénom de l'utilisateur,
  - ✓ date d'utilisation prévue du véhicule
  - ✓ date d'utilisation réelle du véhicule
  - ✓ cachet de la mairie
- enregistrer les autorisations de circulation exceptionnelle sur un registre où seront indiqués la date d'utilisation prévue du véhicule, le nom de l'utilisateur, le numéro du laissez-passer mis à disposition, la signature de l'utilisateur
- établir un suivi des autorisations de circulation exceptionnelle des usagers visés à l'article 3 alinéa 2 délivrées et faire parvenir au Sous-Préfet et à la Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DREAL) le compte-rendu mensuel au plus tard le 8 du mois suivant pour les mois de juin à septembre et au plus tard le 23 octobre pour la période d'octobre.
- recenser le nombre de véhicules lors des festivités.

Le président de l'ACCA de Py est chargé de :

- remplir un formulaire permettant de dresser le bilan de la circulation des chasseurs avec le nombre de passages des véhicules par jour d'utilisation.

## Article 5 :

La liste nominative des structures et des personnes titulaires d'un laissez-passer sera communiquée au Sous-Préfet de Prades, à la DREAL, aux services chargés de la police de la nature, au gestionnaire de la réserve naturelle, à la fédération des réserves naturelles catalanes et à la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja par le maire de Py.

Article 6 :

Les bénéficiaires d'un laissez-passer s'engagent à respecter les règles et le code de bonnes pratiques élaborés par le maire, le gestionnaire de la réserve naturelle et la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja.

Article 7 :

Le maire de Py, en coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle et la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja réunit un groupe de travail au moins une fois par an à la mi-octobre pour dresser le bilan des laissez-passer délivrés, de leur utilisation et des impacts de la fréquentation sur le patrimoine naturel, et pour actualiser les règles et le code de bonne conduite.

Ce bilan est présenté par le maire au comité consultatif d'automne.

Article 8 :

Les laissez-passer sont délivrés pour 2010 et 2011.

La maîtrise de la circulation des véhicules à moteur sera évaluée annuellement par le comité consultatif, notamment lors de l'évaluation et du renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 9 :

Le maire de Py est responsable de la production de l'information au Sous-Préfet de Prades, à la DREAL, aux services chargés de la police de la nature, au gestionnaire de la réserve naturelle, à la fédération des réserves naturelles catalanes et à la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja.

En cas de défaut d'information permettant le contrôle, les dérogations à l'interdiction de circuler prévues par l'article 3 sont suspendues.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2053/2008 du 26 mai 2008 est abrogé.

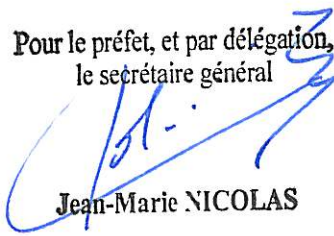
Les précédents laissez-passer sont caducs.

Les nouveaux laissez-passer seront différenciés des anciens.

Article 11 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, Monsieur le Directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Maire de Py, M. le gestionnaire de la réserve naturelle, M. le Président de la fédération des réserves naturelles catalanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010161-0001**

**signé par Préfet  
le 10 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral portant interdiction du  
rassemblement de type « apéro géant »  
prévu le 12 juin 2010 à Perpignan